

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102 Rect.

présenté par

M. Mamère, M. Braouezec, Mme Billard, Mme Fraysse, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 5

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Un vice-président de l'université est élu parmi les étudiants du conseil d'administration. L'ensemble des étudiants des trois conseils (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire) participe à ce scrutin. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étroite association aux fonctions de direction de l'université d'un représentant des étudiants est nécessaire, elle participe au bon fonctionnement démocratique de l'institution. Les étudiants sont au cœur de la politique de l'université. Depuis 1984 avec la « participation » et 1989 avec la notion « d'organisation représentative », les étudiants ont acquis de fortes compétences dans l'ensemble des domaines de la vie universitaire (conditions de vie et d'études, activités culturelles, accueil, évaluation des formations, pédagogie, orientation, santé, etc.).

De nombreux établissements comptent au sein de leur direction un représentant étudiant qui assume des fonctions de vice-président.